

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 52-403 du 12 avril 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée par la loi du 24 mai 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 2, alinéa 2, de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, modifiée par la loi du 24 mai 1951, qui dispose: « ... En ce cas, l'emprisonnement sera subi dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète:

Art. 1er — Les mineurs délinquants condamnés à l'emprisonnement, par application de l'alinéa 2 de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 et des articles 67 et 69 du code pénal, exécutent leur peine dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2. — S'ils sont âgés de moins de vingt ans révolus à la date où la condamnation devient définitive, les mineurs visés à l'article 1^{er} sont détenus:

Dans une institution spéciale relevant de l'administration de l'éducation surveillée, lorsque le reliquat de la peine à subir à la date susindiquée est d'une durée d'au moins douze mois;

Dans le quartier spécial d'une maison d'arrêt ou de correction figurant sur une liste établie par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, lorsque ce reliquat est d'une durée inférieure à douze mois.

S'ils sont âgés de vingt ans révolus à la même date, ils suivent la destination pénitentiaire des majeurs condamnés à l'emprisonnement.

Art. 3. — Les jeunes condamnés placés à l'institution spéciale d'éducation surveillée y sont maintenus jusqu'à leur libération, et au plus tard jusqu'à l'âge de vingt-huit ans. Leur vingt-huitième année révolue, ils sont transférés dans un établissement pénitentiaire pour y subir le reste de leur peine.

Ils peuvent, toutefois, à tout moment; dès lors qu'ils sont âgés de plus de dix-sept ans, faire l'objet d'un tel transfert lorsque leur comportement est reconnu dangereux ou incompatible avec le régime de l'institution spéciale.

Art. 4. — Le régime pénitentiaire des condamnés visés par le présent décret a pour but leur amendement et leur reclassement.

Un arrêté ministériel établira le règlement des différents types d'institutions spéciales d'éducation surveillée, notamment de celles que recevront les mineurs visés à l'article 28 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Un arrêté ministériel fixera le régime de la détention dans les quartiers spéciaux des maisons d'arrêt ou de correction des condamnés visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 2. Ces condamnés seront séparés des détenus adultes.

Art. 5. — Lorsque la condamnation est devenue définitive, le garde des sceaux désigne l'institution spéciale ou l'établissement pénitentiaire où sera subie la peine, au vu d'un dossier contenant un extrait de l'arrêt ou du jugement, les antécédents judiciaires du mineur et les documents, se rapportant à sa personnalité (rapports (d'observation, examens médicaux et psychologiques, enquête sociale, etc.). Ce dossier comprend les avis du président de la juridiction ayant prononcé la condamnation, du ministère public près cette juridiction et du juge des enfants.

Le garde des sceaux prononce la modification du lieu de détention, qu'il s'agisse du transfert d'une institution spéciale dans une autre, ou d'un des transferts prévus à l'article 3, au vu d'un dossier comportant tous renseignements sur la situation du jeune condamné. (état de santé, conduite et comportement, travail et apprentissage, etc.), les motifs de la mesure envisagée, les avis du directeur de l'établissement et du juge des enfants assumant les fonctions prévues aux articles 6 et 8.

Dans le cas prévu au 2^o alinéa de l'article 3 le dossier comporte en outre l'avis du directeur de l'administration pénitentiaire et du directeur de l'éducation surveillée,

Art. 6. — Le juge des enfants suit l'exécution des peines par les jeunes condamnés détenus en application du présent décret dans les institutions spéciales d'éducation surveillée ou dans les quartiers spéciaux de maisons d'arrêt ou de correction situés dans son ressort. Il est membre de droit de la commission de surveillance de la prison.

Il visite au moins une fois par mois chaque institution spéciale ou quartier spécial de maison d'arrêt ou de correction visée par le présent décret. Il fait visiter les jeunes condamnés par les délégués permanents et délégués à la liberté surveillée, notamment lorsqu'il a été fait application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 19^o de l'ordonnance du 2 février 1945.

Un arrêté du garde des sceaux fixe les conditions dans lesquelles les délégués à la liberté surveillée, et d'autres personnes accréditées, pourront avoir accès dans les établissements visés à l'alinéa 1, ainsi qu'éventuellement dans les autres établissements pénitentiaires pour y visiter des mineurs condamnés.

Art. 7. — Les jeunes détenus des institutions spéciales et des quartiers spéciaux des maisons d'arrêt ou de correction sont visités:

Au moins une fois par trimestre, par le procureur de la République près le tribunal du siège du tribunal pour enfants dans le ressort duquel est situé l'établissement ou par un magistrat du parquet de ce tribunal chargé spécialement des affaires concernant les mineurs.

Au moins une fois par an, par le procureur général ou le magistrat spécialement chargé au parquet de la cour d'appel des affaires des mineurs, ainsi que par le conseiller délégué à la protection de l'enfance.

Art. 8.-- Le juge des enfants visé à l'article 6 a qualité pour proposer à l'administration pénitentiaire ou à l'administration de l'éducation surveillée toutes mesures qui lui paraissent commander la rééducation du jeune condamné.

Il suit la situation matérielle et morale de la famille, il veille à la protection des droits du mineur.

Son avis est recueilli à l'occasion de toute mesure propre à modifier la situation pénitentiaire ou pénale de celui-ci telle que transfert dans un autre établissement, octroi ou révocation d'une libération conditionnelle, octroi d'une grâce.

Il coopère avec l'administration au reclassement social du jeune détenu.

Art. 9. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1952.

ANTOINE PINAY..

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON. MARTINAUD-DÉPLAT,